

CHÉZY-SUR-MARNE

CHEF-LIEU DE CANTON & JUSTICE DE PAIX

1790-1802

Lorsque le Décret du 15 janvier 1790 eut divisé la France en départements, les départements en districts, les districts en cantons, les cantons en communes ou municipalités, le district de Château-Thierry fut subdivisé en cinq cantons : Château-Thierry, Chézy-l'Abbaye, Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois et Neuilly-Saint-Front.

Le département de l'Aisne fut d'abord divisé en 63 cantons.

Chaque canton était le siège d'un Tribunal ou Justice de paix.

La loi du 16 août 1790 (Titre III) avait réglé les conditions suivantes pour la nomination des Juges de paix :

ART 1^{er} — Il y aura dans chaque canton un Juge de paix et des prudhommes assesses du Juge de paix ;

ART. 3. — Le Juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité ;

ART. 4. — Le Juge de paix sera élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par les citoyens actifs réunis en Assemblées primaires dans le canton ; le recensement de leurs scrutins sera fait en commun par des commissaires à chaque Assemblée ;

ART. 8. — Les Juges de paix seront élus pour deux ans et pourront être continués par réélection (5 fructidor, an III).

Le canton de Chézy-l'Abbaye comprenait 20 communes, savoir : Bézu-le-Guéry, La Chapelle-sur-Chézy, Chézy-l'Abbaye, Charly, Coupru, Crouttes, Domptin, l'Épine-aux-Bois, Essises, Lucy-le-Bocage, Marigny en-Orxois (1), Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny, Saulchery, Vendières, Viels-Maisons, Villiers-sur-Marne.

La multiplicité des cantons (63) était une entrave à la marche des affaires. Il existait des cantons où il y avait plusieurs juges de paix. Il y en avait un pour Chézy-l'Abbaye et un pour Charly. Celui de Chézy était Jean-Joseph-Michel Lelong, notaire et arpenteur royal, qui mourut à Chézy le 2 août 1835.

Celui de Charly était Claude-Antoine-Fayet, notaire, qui mourut à Charly le 6 janvier 1803 (2).

Les 9 communes situées sur la rive gauche de la Marne ressortissaient de la Justice de paix de Chézy ; les 10 communes situées sur la rive droite ressortissaient de la Justice de paix de Charly.

Dans les cantons où il y avait plusieurs Juges de paix, l'Administration du département avait assigné à chacun d'eux une répartition particulière (Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, § 52).

D'après cette loi du 3 brumaire, les Juges de paix portaient à l'audience le costume suivant : « Point de vêtement particulier, mais pour marque distinctive, ils porteront une branche d'olivier en métal suspendue sur la poitrine par un ruban blanc avec un très petit liseré bleu et rouge ; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle sera gravé un œil en noir. » (Loi du 3 brumaire, n° 1208).

(1) Marigny-en-Orxois fut détaché du canton de Chézy et réuni au canton de Château-Thierry, par décret du 11 messidor an X (30 juin 1802).

(2) Voir : *Cortieu*, Histoire de Charly, p. 217.

Un arrêté des Consuls du 3 vendémiaire an X (25 septembre 1801), réduisit à 37 les 63 cantons du département de l'Aisne.

« Les Consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnent la réduction des Justices de paix ;

« Sur le rapport des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

ART. 1^{er}. — Les Justices de paix du département de l'Aisne sont fixées au nombre de 37 et distribuées ainsi qu'il suit :

.
.

Chézy-sur-Marne. Les vingt communes ci-dessus.

Le 6 brumaire an XI (28 octobre 1802), Chézy portait la désignation de bourg et le 11 brumaire de la même année, Chézy est désigné comme dépendant du canton de Charly. C'est entre ces deux dates que le chef-lieu de canton a été transporté à Charly. Je n'ai trouvé d'indication précise de la date ni dans les Archives de l'Aisne, ni aux Archives nationales.

C'est donc à Charly qu'a été transportée la Justice de paix de Chézy dont le titulaire depuis le 15 pluviôse an IX (4 février 1801) était François Vaerien Douët, l'aîné.

Nous ne savons si le costume assez grotesque du 3 brumaire an IV a été porté par les Juges de paix Lelong et Fayet ; mais la loi du 2 nivôse an XI (23 décembre 1802) l'a fixé ainsi qu'il suit et tel que le portent les Juges de paix actuels :

• ART. 4. — Aux audiences ordinaires, simarre et toque de laine noire, à grandes manches, ceinture de laine noire, pendante, toque de laine noire unie, bordée de velours noir, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds.

• Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, même costume avec ceinture bleu clair, à franges de soie, un galon d'argent au bas de la toque (1). »

(1) Bull. des Lois, CCXXXVIII, n° 2222.

Lorsque en 1830, les Gardes nationales furent organisées en France, Chézy fournit un bataillon, indépendant de celui de Charly, et comprenant les hommes des communes situées sur la rive gauche de la Marne.

D^r A. CORLIEU.